

# Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**2022-118**SEANCE DU **MARDI 20 SEPTEMBRE 2022**

*Le mardi 20 septembre 2022, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHINON, légalement convoqué le 14 septembre 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle Olivier DEBRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT, Maire,*

Nombre de Conseillers en exercice : 29	Votes Pour : 24
Nombre de Membres présents : 16	Votes Contre : 0
Pouvoirs : 8	Abstention : 0
	Non votant : 0

**PRESENTS :**

Jean-Luc DUPONT, Eric MAUCORT, Christelle LAMBERT, Sophie LAGREE, Jean-Luc DUCHESNE, Chantal BOISNIER, Patrick GOUPIL, Marylène GACHET, Jean-Christophe PELLETIER, Hélène BELLUT, Jean-François DAUDIN, Françoise BAUDIN, Jean-Jacques LAPORTE, Laurent BAUMEL, Lucile VUILLERMOZ, Yoanna DESROCHES.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNÉ PROCURATION :**

Jean-Jacques BILLARD à Chantal BOISNIER, Jean-Marc NARDI à Marylène GACHET, Jean-Michel CHEMINOT à Sophie LAGREE, Hélène BERGER à Christelle LAMBERT, Olga MARTINEAU à Eric MAUCORT, Arnaud Nicolas PLANCHON à Jean-François DAUDIN, Fabrice MASSON à Françoise BAUDIN, Eric FLEUREAUX à Jean-Luc DUCHESNE.

**ABSENTS ET ABSENTS EXCUSES :**

Daniel DAMMERY, Jean-Jacques BILLARD, Anne LUMEAU, Jean-Marc NARDI, Jean-Michel CHEMINOT, Hélène BERGER, Marc PLOUZEAU, Olga MARTINEAU, Magali DEVAUD, Arnaud Nicolas PLANCHON, Fabrice MASSON, Louise GACHOT, Eric FLEUREAUX.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Jean-Luc DUCHESNE**Cession rue de Grigny - Délibération rectificative**

- *Vu la saisine adressée aux services du Domaine en date du 21 février 2022 ;*
- *Vu le document d'arpentage réalisé par le cabinet de géomètre expert Branly-Lacaze en date du 03 mai 2022 ;*
- *Vu la délibération n°2022-099 en date du 28 juin 2022 approuvant le projet de cession d'une parcelle situé rue de Grigny à Chinon au profit de Monsieur MEISNER.*

La ville de Chinon a délibéré en date du 28 juin 2022 pour céder un terrain communal au profit de M. MEISNER lui permettant d'accéder à sa propriété.

Les deux parties se sont mises d'accord pour que les frais de géomètre soient pris en charge par M. MEISNER et que le prix de vente soit fixé à hauteur de 1 000 euros.

Lors du bornage, le géomètre a, d'une part, borné la surface appartenant à la Ville représentant 141 m<sup>2</sup>, et, d'autre part, divisé la parcelle du propriétaire voisin, présent lors du bornage, lui permettant ainsi de se porter également acquéreur de cette partie de parcelle privée représentant 20 m<sup>2</sup>.

Or, une erreur s'est glissée dans le rapport proposé à la séance du Conseil Municipal du 28 juin 2022 puisque la délibération prise n°2022-099 a mentionné la cession d'un terrain de 20 m<sup>2</sup> et non 141 m<sup>2</sup>.

Il convient donc d'annuler et de remplacer la précédente délibération n°2022-099 en proposant que le Conseil Municipal approuve la cession d'une surface de 141 m<sup>2</sup> au profit de M. MEISNER, dans les mêmes conditions.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :*

- **APPROUVE** le projet de cession d'un terrain de 141 m<sup>2</sup>, appartenant au domaine privé non cadastré de la commune de Chinon et situé à l'entrée de la parcelle cadastrée section BZ n°5, propriété de M. MEISNER ;
- **DIT** que la cession se fera au profit de M. MEISNER ;
- **DIT** que la cession se fera à hauteur de 1 000 euros ;
- **DIT** que les frais de bornage et les frais notariés seront en pris en charge par l'acquéreur,
- **DESIGNE** l'Etude CHEVALIER / ANGLADA pour la rédaction de l'acte à intervenir ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme BOISNIER, l'Adjointe déléguée à l'urbanisme, à signer l'acte notarié et d'une manière générale toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Fait à CHINON, le 23 septembre 2022

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Jean-Luc DUPONT. (J. & L.)



Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le

Publié ou notifié le 27/09/2022

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.